8.e DIVISION.

BUREAU
de la
CONSCRIPTION
MILITAIRE.

Nota. Les réponses à faire au Ministre, doivent relater exactement la date des lettres qu'on en a reçues, et porter en marge l'indication ci-dessus du Bureau, afin d'éviter tout retard dans l'expédition des affaires.

LIBERTÉ. ARMÉES DE TERRE *ÉGALITÉ.*

Paris, le 13 Nivôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Guerre,

AU COMMISSAIRE du Directoire près l'Administration municipale de

Case oversize FRC 10415 no.22

JE vous fais passer, Citoyen, copie de la lettre que j'ai adressée aux Administrations municipales. Les dispositions qu'elle renferme seront entre vos mains un nouveau moyen de hâter l'exécution de la loi. Elles vous autorisent à requérir les mesures les plus sévères.

Plus directement honoré de la confiance du Gouvernement, vous devez répondre à son attente par un dévouement plus actif. C'est sur-tout par vous que je dois connaître les Conscrits fuyards ou déserteurs ; c'est par vous qu'ils doivent être particulièrement signalés à la Gendarmerie ; c'est par vous que doivent être découverts ceux qui protégeraient leur lâcheté ; c'est par vous enfin que je dois obtenir les derniers résultats de l'importante opération de la conscription militaire. Requérez de l'Administration près laquelle vous êtes placé, la prompte confection du tableau des Conscrits qui n'auront pas rejoint, sa remise directe à la Gendarmerie, son envoi à l'Administration centrale ; signalez avec courage et impartialité les Conscrits déserteurs et ceux qui les recèlent ; faites arrêter les uns, dénoncez-moi les autres ; concertez-vous, sous ce rapport, avec la Gendarmerie ; faites-moi connaître les fonctionnaires publics prévaricateurs.

Je ne vous rappellerai pas que les peines prononcées par la loi du 24 brumaire contre les fonctionnaires prévaricateurs, vous sont applicables ; je n'ajouterai pas qu'elles vous seraient d'autant plus rigoureusement appliquées, si vous vous trouviez dans le cas prévu par la loi, que vous êtes plus particulièrement chargé du départ des Conscrits. Vous avez

THE NEWBERRY LIBRARY

Misc. 13

sous les yeux l'article XLIX de la loi du 19 fructidor, qui porte : Les Commissaires du Directoire exécutif près les Administrations centrales de département, sont expressément chargés de faire partir, d'après les ordres et les instructions du Ministre de la guerre, les défenseurs conscrits appelés par la loi ; ils correspondront, à cet égard, avec les Commissaires du Directoire près les Administrations municipales, et les uns et les autres feront toutes les réquisitions qu'ils jugeront convenables, aux autorités civiles et militaires.

Cette disposition ne détruit pas l'effet de l'arrêté du Directoire, du 3 fructidor an 6, qui charge directement la Gendarmerie, sous la surveillance des Généraux divisionnaires, des Administrations centrales et municipales, et des Commissaires près d'elles, de l'exécution des lois et arrêtés relatifs aux militaires déserteurs. La Gendarmerie et les Commissaires du Directoire doivent agir de concert ; ils tendent au même but.

J'aime à croire, Citoyen Commissaire, que vous retracer vos obligations, c'est s'assurer qu'elles seront remplies. Des mesures énergiques, des moyens rigoureux ; voilà ce qu'exigent les circonstances, voilà ce que commande le Gouvernement.

Salut et Fraternité.

SCHERER.